

Faussetés avancées par Isoard
dans son rapport
sur les élections de Cayenne
par Freron et Garnier

3500

A V E R T I S S E M E N T.

La Commission nommée par le Conseil des Anciens pour examiner la résolution du Conseil des Cinq-Cents qui annule les élections de la Guyanne française, est priée de ne pas faire son rapport avant d'avoir pris connoissance des pièces ci-jointes.

Cette observation n'a pas besoin d'être recommandée à la justice de chacun des Membres du Conseil des Anciens.

ANNUAIRE

Le 1^{er} ou 2^{ème} jour de la semaine
pour établir la liste des
membres de la Commission
et en suite les élections de la
Commission de la Guyane
pour la durée de 3 ans
à compter de la date de
l'installation de la
Commission de la Guyane
à la date de l'installation de la
Commission de la Guyane

F A U S S E T É S
A V A N C É E S P A R I S O A R D ,

DANS SON RAPPORT SUR LES ELECTIONS
DE CAYENNE.

P I E C E S J U S T I F I C A T I V E S
Q U I D É M O N T R E N T C E S F A U S S E T É S .

Par FRERON et GARNIER (de l'Aube), (1) députés de
la Guyanne française, au Corps Législatif.

*L'expulsion arbitraire de l'un de ces suffrages
est un grand attentat, est un commencement de
tyrannie.....*

Rapport d'Isoard, page 2.

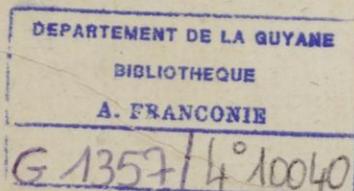
Qu'un individu avance et soutienne une assertion démentie par la
vérité qu'il ne connoît pas, il ne commet qu'une *erreur*.

Qu'un fonctionnaire public tombe dans la même faute, il sera
taxé de *légèreté*.

Si le fonctionnaire public parle contre la vérité qu'il connoît,
contre le cri des pièces qu'il cite, c'est une *prévarication cri-
minelle*.

(1) Le citoyen *Robin* (de l'Aube), ayant envoyé sa démission, le citoyen
Garnier (de l'Aube), porté le premier sur la liste supplémentaire, est de droit
membre du Corps Législatif.

A



Si ce fonctionnaire est un représentant du peuple , si c'est dans l'exercice de ses fonctions qu'il souille sa bouche de ces impostures , alors il y a *forfaiture*.

Si ces impostures sortent de la bouche d'un représentant , organe d'une commission à qui une grande assemblée demande la vérité ; si le but de ces impostures est d'enlever , à l'intégralité de la représentation , un seul de ses membres.... C'est la violation du principe qui assure au peuple sa souveraineté ; c'est d'après l'aveu même du rapporteur , un *grand attentat* , un *commencement de tyrannie*.

C'est cependant ce qu'a fait le représentant *Isoard* dans le rapport dont il a été chargé par la commission nommée pour examiner la validité des procès-verbaux d'élection des nouveaux députés de la Guyanne française.

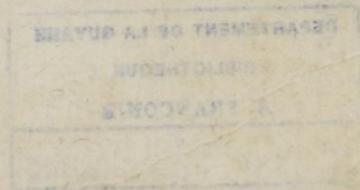
Il nous sera facile de démontrer que son rapport n'a pour base que l'imposture la mieux caractérisée , et qu'il n'y a pas une seule de ses assertions qui ne soit démentie , nous ne disons pas par sa propre conscience , mais par les procès-verbaux de Cayenne , par la constitution elle-même , et par les lois rendues pour sa mise en activité.

Pour juger , en connoissance de cause , de la validité ou de l'illegalité des élections de la Guyanne , il est nécessaire de lire le procès-verbal , scrupuleusement rédigé , d'après le modèle annexé à l'article XXI de la loi du 1^{er} vendémiaire an IV , portant convocation des assemblées électorales , et envoyé aux archives nationales , en conformité de l'article V de la loi du 10 vendémiaire , sur l'ouverture des séances du Corps Législatif. En voici une copie exacte telle qu'elle nous a été délivrée par le représentant du peuple *Baudin* (des Ardennes) , l'un des commissaires aux archives.

ARCHIVES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Guyanne Française.

L'AN IV de la République française , une et indivisible , 9 heures du matin , et le 20 prairial , l'assemblée électorale du département de la Guyanne française s'étant formée en la commune de Cayenne par la réunion des électeurs , et s'étant



provisoirement constituée sous la présidence du citoyen Étienne Samuel Guillon, comme plus ancien d'âge, conformément à l'article XX de la constitution, et la plume tenue par le citoyen Nicolas Vernier, le plus jeune des électeurs, les citoyens Jean-Baptiste Germain, Simon Mogenstern et Joseph Laborde, faisant les fonctions de scrutateurs, il a été procédé à l'organisation de l'assemblée électorale par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

Le scrutin dépouillé, il en est résulté que le citoyen Guillon a été nommé président, le citoyen Vernier secrétaire, les citoyens Beauregard : Germain et Laborde scrutateurs, lesquels ont accepté et signé,

Signés ; GUILLON, président ; VERNIER, secrétaires ; BEAUREGARD, GERMAIN, LABORDE, scrutateurs.

Il a été donné lecture du décret de la Convention nationale, en date du premier vendémiaire, portant : *Convocation des Assemblées Électorales* ; du titre IV de la constitution, des dix articles, titre III, relatés en l'article XL du titre IV du décret du 13 fructidor, précédemment soumis à la sanction du peuple ; et enfin, de l'article CCCLXXVI, lequel a été affiché durant toute la session, dans le lieu de la séance, ci-devant église Saint-Sauveur.

Il a été fait lecture des pouvoirs des électeurs, qu'ils ont remis sur le bureau, dans l'ordre suivant :

La première section du canton de Cayenne, composée de six-cent-quatorze citoyens ayant droit de voter, a nommé pour électeurs, les citoyens Leblond, Vernier et Beauregard ;

La seconde section, composée de six-cent-cinq citoyens ayant droit de voter, a nommé pour électeurs, les citoyens Guillon, Germain et Laborde ;

Le canton de Macouria, composé de quatre-cent-cinquante citoyens ayant droit de voter, a nommé pour électeurs, les citoyens Ignace et Laurent ;

Le canton de Kourou, composé de cent-trente-sept citoyens ayant droit de voter, a nommé pour électeur, le citoyen Antoine Moly ;

Le canton de Synnamary, composé de deux-cent-quinze citoyens ayant droit de voter, a nommé pour électeur, le citoyen Simon Mogenstern ;

Le canton d'Iracoubo, composé de cent-cinquante-quatre citoyens ayant droit de voter, a nommé le citoyen Tripet père ;

Le canton de Rouza, composé de quatre-cent-quatre-vingt-huit citoyens ayant droit de voter, a nommé pour électeurs, les citoyens Bremond et Favard ;

Le canton d'Approuhague, composé de trois-cent-quatre-vingt-quinze citoyens ayant droit de voter, a nommé pour électeurs, les citoyens Dollé et Jean-Baptiste Grimard,

Le canton d'Oyapock, composé de cent-soixante-trois citoyens ayant droit de voter, a nommé pour électeur, le citoyen Charron.

Lequel nombre de SEIZE ÉLECTEURS, dont quinze présens, par l'absence du citoyen Jean-Baptiste Grimard, a été reconnu ne pas excéder celui d'un à raison de deux cent, SUIVANT L'ARTICLE XXXIII DE LA CONSTITUTION.

De suite il a été procédé à la nomination d'un député au corps législatif au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages ; le citoyen Stanislas Fréron, du département de Paris, a réuni en sa faveur, quatorze voix sur quinze, et le citoyen Robin, du département de l'Aube, une.

De suite il a été procédé à la nomination d'un autre député au Corps législatif, à la majorité des suffrages ; le citoyen Louis-Antoine Robin, du département de l'Aube, a réuni quatorze voix sur quinze, et le citoyen Joseph Sévestre, du département d'Isle et Vilaine, une.

De suite il a été procédé à la nomination du premier suppléant au corps législatif, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages ; le citoyen Marie-Charles Garnier, du département de l'Aube, a réuni douze voix sur quinze, le citoyen Sévestre deux, et le citoyen Rabaut-Pommier une.

De suite il a été procédé à la nomination du second suppléant au corps législatif, au scrutin individuel et à la majorité des suffrages ; le citoyen Alexandre-Edme David, du département de l'Aube, a réuni douze voix sur quinze ; les citoyens Sévestre une, Blutel une et Rabaud-Pommier une.

De suite il a été procédé à la nomination du troisième suppléant au corps législatif, au scrutin individuel et à la majorité des suffrages ; le citoyen Joseph Sévestre, du département de l'Isle et Vilaine, a réuni l'unanimité des quinze voix.

De suite il a été procédé à la nomination du quatrième suppléant au corps législatif, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages ; le citoyen Charles-Auguste-Esprit-Rose Blutel, du département de la Seine-Inférieure, a réuni quatorze voix sur quinze, et Rabaud-Pommier une.

De suite il a été procédé à la nomination du cinquième suppléant au corps législatif, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages ; le citoyen Pierre-François Dominique Bonnel, du département de l'Aube, a réuni douze voix sur quinze, et le citoyen Rabaud-Pommier trois.

De suite il a été procédé à la nomination du sixième suppléant au corps législatif, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages ; le citoyen Marie-François Moreau, du département de Saône et Loire, a réuni treize voix en sa faveur, et le citoyen Rabaud-Pommier deux.

Sans que, dans le cours de la présente session, IL NE SE SOIT RIEN PASSÉ DE CONTRAIRE A LA CONSTITUTION.

FAIT à Cayenne, ledit jour 20 prairial, l'an IV de la République, une et indivisible, deux heures de relevée et même séance.

Signés, GUILLON, *président*; VERNIER, *secrétaire*; LABORDE, BEAUREGARD, GERMAIN, *scrutateurs*.

Collationné et TROUVÉ CONFORME A L'ORIGINAL DÉPOSÉ AUX ARCHIVES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; en foi de quoi j'ai signé et fait apposer le sceau. desdites Archives.

A Paris, le premier frimaire, an V de la République, une et indivisible,

L'un des représentans du peuple commissaire aux Archives, remplaçant en cette qualité l'archiviste absent,

Signé, P. C. L. BAUDIN (des Ardennes.)

Où sont donc les prétendues illégalités de ce procès-verbal? A quels signes les reconnoître, puisqu'il ne diffère en rien, ni pour le fonds, ni pour la forme, des autres procès-verbaux d'élection, puisqu'il est conforme au modèle tracé par l'article XXI de la loi du premier vendémiaire, portant convocation des assemblées électorales? Il faut espérer qu'*Isoard*, abandonnant le système des vagues déclamations et des allégations générales étrangères à la question, s'attachera principalement à en analyser avec soin les irrégularités; car le procès-verbal étant le titre essentiel de l'élection, le titre unique exigé par la loi, et qui donne pouvoir et caractère pour exercer les fonctions législatives, tant qu'au lieu de soutenir affirmativement qu'il y a dans cette pièce des *nullités radicales*, on ne prouvera pas démonstrativement quelles sont ces *nullités*, en quoi elles consistent, pourquoi elles sont *radicales*, la question restera toute entière, et la validité de l'élection ne sera pas même effleurée.

Examinons donc en quoi *Isoard* fait consister ces nullités radicales qu'il trouve dans le procès-verbal des élections de Cayenne.

Ce sera la première partie de ce travail.

La seconde contiendra notre réponse aux moyens secondaires de *nullités* employés par *Isoard*, telles que le prétendu défaut de convocation, la non-division du territoire, et autres assertions dont l'insigne fausseté sera rendue palpable.

VICES ET NULLITÉS PRINCIPALES DU PROCÈS-VERBAL, SUIVANT ISOARD.

1°. Il résulteroit de ce procès-verbal que quinze électeurs, votans sur seize, dont l'assemblée électorale étoit composée, donneroient huit membres au corps législatif (1);

2°. Il suppose des cantons; il n'y en a point de décrétés (2);

3°. Il cite le nombre des ayant droit de voter dans chacun de ces *prétendus* cantons (3);

4°. Il ne cite pas la convocation de l'assemblée électorale, ni pourquoi elle auroit été tenue de plein droit (4);

(1) Rapport d'*Isoard*, page 10.

(2) *Idem*, même page.

(3) *Idem*, même page.

(4) *Idem*, même page.

5°. Il est adressé à l'archiviste, mais sans lettre d'envoi, et sans qu'aucun magistrat public ait pu remplir les fonctions constitutionnelles *des commissaires du directoire* près les administrations centrales (1) ;

6°. Qui assure que les signatures sont authentiques (2) ?

7°. On n'a pas suivi le mode de scrutin ordonné par la loi du 25 fructidor. Cette loi est pourtant bien précise. « *Dans les assemblées* » *électorales*, dit l'article premier, *qui auront lieu jusqu'au jour où* » *la convention nationale terminera sa session*, on suivra les règles » *établies par les lois précédemment rendues. Mais à compter du* » *jour*, ajoute l'article II, *où le corps législatif sera divisé en deux* » *conseils*, on se conformera dans toute assemblée publique et pour » *toute élection*, aux dispositions qui vont être établies par la pré- » *sente loi* (3) ;

8°. Ces dispositions veulent un scrutin de listes ; c'est ainsi que l'on a procédé dans les élections d'administrations municipales, faites postérieurement à l'ouverture de notre session ; la *soi disant* assemblée électorale de la Guyanne, a nommé au scrutin individuel (4).

Puis reproduisant à la fin de son rapport cette dernière difficulté, *Isoard* ajoute en terminant : *Quand toutes les formalités préalables auroient été remplies, le procès-verbal de la Guyanne seroit NUL*, par cela seul qu'on n'y a pas suivi les formes ordonnées par la loi du 25 fructidor de l'an III (5).

Tels sont dans leur entier les moyens victorieux qu'*Isoard* a puisés dans le procès-verbal même, pour infirmer et détruire la validité de notre élection.

Nous allons les parcourir article par article, et y répondre successivement.

1°. Il résulteroit, dit-il, de ce procès-verbal, que quinze électeurs

(1) Rapport d'*Isoard*, page 10.

(2) *Idem*, même page.

(3) *Idem*, même page.

(4) *Idem*, même page.

(5) *Idem*, page 13.

votans sur seize, dont l'assemblée électorale étoit composée, donneroient huit membres au corps législatif.

R É P O N S E.

Jetter en avant cette assertion, en l'isolant, comme le fait *Isoard*, de tous les renseignemens qui doivent concourir à sa vraisemblance, en dissimulant l'état de population, ainsi que le nombre des citoyens qui avoient seuls les qualités requises pour voter dans les assemblées primaires, en omettant à dessein les passages du procès-verbal (1) où ces détails essentiels sont consignés; c'est être sûr d'environner tout-à-coup de défaveur et de défiance toutes les opérations d'une assemblée électorale;

Mais nous répondons :

Seize électeurs ont formé le Corps électoral du département de la Guyanne. S'il y en avoit eu moins, s'il y en avoit eu un plus grand nombre, c'auroit été une contravention formelle à l'article XXXIII, titre IV de la constitution. Les assemblées primaires des huit cantons de la Guyanne, se sont religieusement conformés aux conditions prescrites par la loi du premier vendémiaire an IV; nous renvoyons, à cet égard, au procès-verbal.

Dans le deuxième tableau (2) arrêté par la convention nationale le 4 vendémiaire de l'an IV, ayant pour titre : *Tableau du nombre des députés à élire par chaque département et PAR LES COLONIES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, tant au conseil des anciens, qu'à celui des cinq cent, pour LA FORMATION DU CORPS LÉGISLATIF, ainsi que celui du nombre des députés à élire annuellement, pendant une série de trois années, à chaque conseil, pour le renouvellement du tiers de la représentation nationale, conformément à la constitution, la population*

(1) *Isoard* a tellement craint qu'une lecture réfléchie du procès-verbal n'éclairât le conseil sur la formation légale du corps électoral, et, par suite, sur la faiblesse des moyens et sur la mauvaise-foi du rapporteur, qu'il n'a pas osé l'imprimer dans son rapport, quoique le conseil eût ordonné l'impression de tout ce qu'il avoit lu à la tribune, et il avoit lu le procès-verbal; mais il falloit *per fas et nefas*, empêcher toute discussion; car si on discutoit une fois, tout pouvoit être perdu, les députés de la Guyanne étoient reconnus et admis.

(2) Il est imprimé à la page 3 des Pièces justificatives.

de la Guyanne française est fixée à quatorze mille âmes. (1) Si on déduit de ce nombre les femmes , les enfans , les vieillards , les individus en état de domesticité , les citoyens qui n'ont pas atteint l'âge de vingt un ans accomplis , ceux dont l'exercice des droits de citoyen est perdu ou suspendu dans les cas exprimés dans les articles XII , XIII et XV de la constitution , les malades , les infirmes , les citoyens occupés à la culture dans des habitations éloignées , ceux qui peuvent être absens de la Colonie , ceux enfin qui négligent de se trouver aux assemblée primaires de leurs cantons respectifs ; l'on se convaincra que le nombre des votans n'a pas dû être plus considérable que celui porté au procès-verbal , c'est-à-dire 3,171 ; et dès lors , il ne paroitra plus si extraordinaire que 3,171 votans n'aient pû nommer que seize électeurs , nombre qui , suivant le même procès-verbal , a été reconnu ne pas excéder celui d'un , à raison de deux cent , suivant l'article XXXIII de la constitution.

Le procès-verbal est donc parfaitement en règle sur cet article. Au surplus , la constitution réfute suffisamment cette présomption tirée d'un aussi petit nombre d'électeurs , puisqu'elle porte formellement : *Chaque département concourt , A RAISON DE SA POPULATION SEULEMENT , à la nomination des membres du conseil des anciens , et des membres du conseil des cinq-cent.* Titre 51 , article XLIX.

2°. Il suppose des cantons. Il n'y en a point de décrétés.

R É P O N S E.

Aux termes de l'article VII de la constitution , la Guyanne française et Cayenne forment un département.

Conformément à l'article V de la constitution qui porte : LES CANTONS CONSERVENT LEURS CIRCONSCRIPTIONS ACTUELLES , le département de la Guyanne qui étoit précédemment divisé en huit cantons , est demeuré divisé en huit cantons , dont les noms suivent : Oyapock , Approuague , Roura , Cayenne , Macouria , Kourou , Sinnamary et Yracoubo.

Donc *Isoard* trahit la vérité et la constitution , quand il affirme

(1) Seconde colonne du deuxième tableau ; titre : *Population.*

que le corps électoral suppose des cantons , et qu'il n'y en a point de décrétés.

3°. Il cite le nombre des ayant droit de voter dans chacun de ces prétendus cantons.

R É P O N S E.

Voilà , certes , un singulier reproche et un plaisant moyen de nullité ! Falloit-il donc , pour que ce procès-verbal fût valide aux yeux d'*Isoard* , qu'il ne citât pas les ayant droit de voter dans chacun des cantons. Que pouvoit faire de mieux le corps électoral de Cayenne , que de se conformer au modèle du procès-verbal qui se trouve à la suite de l'article XXI de la loi du 1er. vendémiaire , an IV , portant convocation des assemblées électorales ? Mais on eût été curieux , ajoute *Isoard* , de connoître les procès-verbaux de ces mêmes assemblées (de canton) le nombre des votans réels.

C'est aussi être par trop curieux ; car aucune loi n'exige qu'on fasse connoître au corps législatif le nombre des votans réels dans les assemblées primaires. La loi veut seulement que le procès-verbal des élections au corps législatif soit envoyé aux archives de la République.

4°. Il ne cite pas la convocation de l'assemblée électorale , ni pourquoi elle auroit été tenue de plein droit.

R É P O N S E.

Isoard est plus difficile et plus exigeant que la loi. Où a-t-il vu qu'un corps électoral fût tenu de citer dans son procès-verbal sa convocation ? Tout corps électoral se forme par la réunion des électeurs , et il est constitué de fait et de droit , dès que leurs pouvoirs sont lus , vérifiés , déposés sur le bureau , et que le bureau est organisé.

Les électeurs de Cayenne se sont conformés avec une exactitude scrupuleuse au procès-verbal que la loi du 1er. vendémiaire prescrit aux assemblées électorales de prendre pour modèle. Ils ne pouvoient pas s'en écarter.

L'assemblée électorale de Cayenne s'est tenue , parce qu'elle devoit se tenir de plein droit , suivant l'expression élégante d'*Isoard* , comme toutes les autres assemblées électorales des départemens du

continent; parce que la constitution et toutes les lois rendues par la convention nationale l'y autorisoient et lui en faisoient même un devoir. C'est ce que nous nous proposons de prouver invinciblement dans le cours de cette discussion. Mais il ne s'agit ici que du procès-verbal.

A entendre *Isoard*, il semble que cette assemblée électorale de Cayenne soit tout-à-coup tombée des nues et qu'elle se soit, de son autorité, sans convocation, sans avoir reçu ses pouvoirs des assemblées de canton, arrogé le droit de nommer des députés au corps législatif. Aussi, dans son projet de résolution, *Isoard* l'appelle-t-il déceimment la *soit-disant* assemblée électorale de la Guyanne.

5°. Il est adressé (le procès-verbal) à l'archiviste, mais sans lettre d'envoi, et sans qu'aucun magistrat public ait pu remplir les fonctions constitutionnelles des commissaires du directoire près les administrations centrales.

R É P O N S E.

Chicane misérable ! depuis quand les procès-verbaux d'élection adressés à l'archiviste, doivent-ils être accompagnés d'une lettre d'envoi ? Depuis quand, faute de remplir cette formalité, un procès-verbal est-il frappé de nullité ? quelle est donc cette jurisprudence nouvelle ? La loi a d'avance réglé et déterminé le mode d'envoi des procès-verbaux,

Voici le texte de la loi :

Chaque assemblée électorale, aussitôt sa session terminée, adressera son procès-verbal aux archives nationales, à Paris. Les membres du bureau sont chargés de l'exécution du présent article. (Loi du premier vendémiaire an 4, article XX.)

Elle ne dit rien, elle ne prescrit rien de plus; et il n'y est nullement question de *lettre d'envoi*. *Isoard* voudroit-il bien consigner dans un dépôt public la *lettre d'envoi* qui, dans son système, a dû précéder son procès-verbal d'élection par le département des Basses-Alpes

Sans qu'aucun magistrat public ait pu remplir les fonctions constitutionnelles des commissaires du directoire près les administrations centrales; nous serions curieux de la connoître.

Qui vous l'a dit ? Où avez-vous puisé une pareille assertion , vous qui avez avancé , en plein conseil , que la commission n'avoit pas connu d'autres *pièces* que le procès-verbal ? Nous vous défions d'administrer la preuve de ce fait. Quels sont ces *magistrats publics* qui n'ont pas pu remplir les fonctions constitutionnelles des commissaires du directoire près les administrations centrales ? Où sont , de leur part , les réclamations qu'ils ont dû faire à l'autorité supérieure ? Où sont leurs protestations ? produisez-les , où convenez que vous n'avez fabriqué cette imposture que pour tromper la religion du conseil des cinq-cents , afin de l'amener à consacrer , par la rejection des députés de la Guyanne , l'acte le plus injuste , le plus tyrannique , le plus attentatoire à la souveraineté du peuple , la profanation scandaleuse du droit sacré d'élection , en un mot , la violation effrontée de tous les principes : cependant , sans l'observation et sans le maintien de ces mêmes principes , il n'y'auroit pas un seul procès-verbal qu'on ne pût attaquer , interpréter et annuler , et il n'y a pas un seul député , (pas même vous , *Isoard* , pas même la petite cotterie dont , dans cette circonstance , vous n'avez été que le mannequin) , qui aujourd'hui , demain , à l'heure même , si ce despotisme effroyable étoit toléré , ne fût dans le cas de se voir dépouiller de ses fonctions. Car , en même-temps que le procès-verbal d'élection est pour chaque représentant le titre et le gage incontestable de sa mission , il est encore la garantie légale de sa durée.

Vous niez qu'aucun magistrat public ait pu remplir les fonctions constitutionnelles des commissaires du directoire près les administrations centrales.

Vous en imposez encore.

Vous affectez toujours d'assimiler , quant à *l'organisation administrative et judiciaire* , les colonies françaises aux départemens continentaux. Cependant vous savez très-bien le contraire. Vous devez connoître la loi du 19 vendémiaire an 4 , portant article XXXXI , titre IV. *Il sera pourvu , par une loi spéciale , à l'organisation administrative et judiciaire des colonies de la République.* Or , cette loi n'étant point encore rendue , c'étoit à l'agent particulier du directoire exécutif , à cet agent seul , qu'il appartenoit de régler la composition des corps administratifs et judiciaires ; car vous ne

pouvez pas, si vous les avez omis, avoir oublié les articles de la constitution, qui lui confèrent ce droit.

Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des Isles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la Paix.

Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers; ils exercent les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés. (Titre 60, article CLV et CLVI.)

C'est donc l'agent du directoire à Cayenne, qui seul a pu et dû remplir, près des administrations centrales, les fonctions constitutionnelles dont vous parlez.

Aussi est-ce lui qui, en conformité de ces articles de la constitution, a nommé à toutes les fonctions publiques de la Guyanne (1) et a composé tous les corps administratifs et judiciaires.

Aussi est-ce encore lui, qui, aux termes de cette même constitution (que vous ne citez jamais, parce que vous tremblez qu'on ne vous l'oppose) qui l'autorise à exercer les mêmes fonctions que le directoire; c'est-à-dire, à faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution (article CXLIV), surveiller et assurer l'exécution des lois dans les administrations départementales et municipales des Colonies où il est délégué; (article CLXXXI) annuler directement les actes des administrations départementales et municipales, en suspendre ou en destituer les membres, et les traduire devant les tribunaux. (Articles CLXXXIII, CLXXXIV, CLXXXVI, CLXXXVII) nommer jusqu'à la paix les fonctionnaires publics dans la Colonie où il est envoyé (article CLV.).

C'est lui, disons-nous, qui, à la diligence du procureur-général-syndic du département de la Guyaune, a convoqué et dû convoquer les assemblées primaires de cette Colonie, le 10 prairial de l'an IV, pour procéder par elles, à l'acceptation de l'acte constitutionnel et des décrets des 5 et 13 fructidor, an III, et à la nomination des

(1) Voyez les pièces justificatives n^o. 6, pages 7 et 8.

électeurs qui doivent choisir les députés du département au corps législatif. (1)

C'est encore lui qui, en vertu de ses pouvoirs CONSTITUTIONNELS, a CONVOQUÉ et dû CONVOQUER à Cayenne, chef-lieu du département, les électeurs de chaque canton, pour la tenue de l'assemblée électorale (2).

Et puisque l'article V de la constitution veut que les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles, il dû conserver les huit cantons de la Guyanne, et désigner pour CHEF-LIEU Cayenne, qui l'étoit précédemment (3).

6°. Qui assure que les copies sont authentiques ?

R É P O N S E.

Oh ! pour le coup, nous ne daignerons pas répondre sérieusement à cette objection qu'*Isoard* a la candeur de présenter comme un moyen de nullité; il étoit réservé à ce rapporteur d'élever une semblable difficulté. Où est la loi qui exige qu'on assurera l'authenticité d'un procès-verbal d'élection ? Quel individu, quel notaire, quel fonctionnaire public, quel corps, autre que le corps électoral lui-même, peut authentifier les signatures de ses propres membres ? Ce qui les garantit, c'est l'envoi officiel du procès-verbal aux archives par l'assemblée de la Guyanne. L'objection d'*Isoard* pourra être bonne, lorsque la constitution et les lois auront établi des vérificateurs aux écritures près de chaque assemblée électorale de la République. Où en serions-nous donc si quelqu'un s'avisait d'élever des doutes sur l'authenticité des signatures apposées aux procès-verbaux d'élection de chacun des membres du corps législatif, et s'il

(1) Ce procès-verbal d'acceptation de l'acte constitutionnel et des décrets des 5 et 13 fructidor, et arrivé et enregistré aux archives nationales, avec une lettre d'envoi adressée au directoire par son agent.

(2) Arrêté de l'agent particulier du directoire exécutif, délégué à Cayenne. (Pièces Justificatives, n°. 3, page 5.)

(3) Arrêté de l'agent, etc., etc. (Pièces Justificatives, n°. 5, page 6.)

(4) Arrêté de l'agent, etc., etc. (Pièces Justificatives, n°. 6, au bas de la page 7 et page 8.)

s'obstinoit à vouloir qu'on lui garantit, par exemple, celles du corps électoral des Hautes-Alpes, à qui la République doit le législateur *Isoard*?

7°. On n'a pas suivi le mode de scrutin ordonné par la loi du 25 fructidor. Cette loi est cependant bien précise : « Dans les assemblées primaires et électorales, dit l'article premier, qui auront lieu jusqu'au jour où la convention terminera sa session, on suivra les règles établies par les lois précédemment rendues ».

Voilà pour les assemblées tenues avant le 5 brumaire de l'an IV. « Mais, à compter du jour, ajoute l'article II, où le corps législatif sera divisé en deux conseils, on se conformera, dans toute assemblée publique et pour toute élection, aux dispositions qui vont être établies par la présente loi ».

Ces dispositions veulent un scrutin de listes; c'est ainsi que l'on a procédé dans l'élection d'administrations municipales faites postérieurement à l'ouverture de notre session; la *soi disant* assemblée électorale de la Guyanne a nommé au scrutin individuel.

Si la convocation avoit été faite et les préalables remplis (1), le procès-verbal de la *soi disant* assemblée de la Guyanne seroit nul, parce qu'on n'y a pas suivi les formes ordonnées par la loi du 25 fructidor de l'an III.

R É P O N S E.

La loi du 14 vendémiaire, article VII, porte les dispositions suivantes :

« Les nominations d'électeurs ne pourront être contestées, quel qu'ait été le nombre des tours de scrutin employés dans les élections, ni sous prétexte qu'on auroit procédé par scrutin de liste double ou à la simple pluralité relative.

Qu'on rapproche par analogie ces dispositions de l'espèce actuelle, et l'on sera bientôt convaincu que cette objection n'est qu'une méprisable difficulté; il faut avoir une singulière opinion de ses auditeurs pour prononcer sérieusement et avec emphase une objec-

(1) Nous venons de prouver que la convocation a été faite, et que les préalables remplis.

tion aussi puérile; nous respectons trop les lumières du conseil pour nous appesantir sur cet article.

Voilà à quoi se réduisent les vices *radicaux* qu'*Isoard* a découverts dans le procès-verbal des élections de la Guyanne. Nous avons opposé à ses assertions et à ses mensonges, le texte même du procès-verbal, la constitution, les lois et les arrêtés de l'agent particulier du directoire exécutif, délégué à Cayenne; il résulte de cet examen que la légalité et la validité du procès-verbal d'élection demeurent dans toute leur force.

Voyons si le rapporteur *Isoard* sera plus heureux ou de meilleure foi dans ses allégations générales.

Nous allons les examiner rapidement, article par article.

SECONDE PARTIE.

1^o. Il n'y a pas eu de convocation ni de fait, ni de plein droit, et il n'a pas pu y en avoir (1).

Rien n'autorisoit la tenue d'une assemblée électorale dans un des départemens des Colonies, puisque la *convocation générale ne s'y applique pas*, et qu'il n'y a pas eu de *convocation particulière*.

RÉPONSE.

Il faut le répéter,

» Les Colonies françaises sont PARTIES INTÉGRANTES de la République, et sont SOUMISES A LA MÊME LOI CONSTITUTIONNELLE;

» Elles sont divisées en DÉPARTEMENS, ainsi que suit:

» L'isle Saint-Domingue;

.....

» La Guyanne Française et Cayenne. (*Constitution, article VII*).

S'il est établi par la constitution que les Colonies françaises sont PARTIES INTÉGRANTES DE LA RÉPUBLIQUE, SOUMISES A LA MÊME LOI CONSTITUTIONNELLE, et divisées en départemens, il s'ensuit que leurs assemblées primaires ont été et ont dû être convoquées par les mêmes

(1) Rapport d'*Isoard*, page 5, première ligne.

lois qui ont déterminé la convocation des assemblées primaires et électorales des départemens situés dans le continent. Nous portons à *Isoard* le défi public de citer une seule loi, un seul passage de loi qui ait excepté les Colonies du droit de convoquer leurs assemblées, ou qui ait même ajourné leur convocation; tandis que nous rappellerons au conseil les lois que le rapporteur s'est bien gardé de rapporter, où qu'il n'a rapportées qu'afin de les tordre à son système; savoir: Celle du premier vendémiaire an IV, laquelle dit en termes exprès: « *Les députés actuels de la Corse et des COLONIES continueront PROVISOIREMENT leurs fonctions dans le corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départemens de la République.* »

Or, par ce mot *provisoirement*, le législateur n'a pas pu entendre autre chose, sinon que dès que les colonies seroient libres de convoquer leurs assemblées primaires et électorales, et de nommer leurs députés, les conventionnels que la loi autorisoit à demeurer *provisoirement* au corps législatif, devoient, s'ils n'étoient pas réélus par leurs départemens ou par d'autres, céder leur place *provisoire*, aux representans *definitifs* qui auroient été nommés par les colonies. En deux mots, il n'existe aucune loi qui ait déclaré qu'il en seroit fait une spéciale pour la convocation des assemblées électorales des colonies; la loi du premier vendémiaire, précitée, est commune à tous les départemens de la république; il y a plus: elle convoque *positivement* les assemblées électorales des colonies; cela est facile à démontrer par l'article XIII de cette même loi, portant: « *Que chaque assemblée électorale, aussitôt après l'élection des membres du bureau, procédera conformément à la loi du 13 fructidor, et D'APRÈS LE TABLEAU annexé au présent décret, aux élections prescrites par les art. III et V, et selon la forme qu'ils ont déterminée pour la nomination du corps législatif.* »

Or, quel est ce tableau annexé au présent décret? c'est celui qui fut arrêté par la convention nationale, le 4 vendémiaire de l'an IV, ayant pour titre: *Tableau (1) des députés au corps législatif, à élire PRÉSENTEMENT par l'assemblée électorale de chaque*

(1) Ce premier Tableau, sur cinq colonnes, imprimé à l'Imprimerie des Lois, est réimprimé à la suite de ces observations. Sa lecture et celle des autres Pièces justificatives, suffisent pour décider la question.

département, et à la première colonne où se trouvent, par ordre alphabétique les noms de tous les départemens de la république, la *Guyanne* et les autres colonies françoises y sont comprises avec la détermination précise des députés qu'elles auront PRÉSENTEMENT à élire pour le corps législatif.

La convocation générale s'applique donc aux départemens des colonies ; il a donc dû y avoir une convocation particulière.

Elle étoit de *plein* droit.

Il n'a pas pu ne point y en avoir.

Tout autorisoit donc la tenue d'une assemblée électorale dans la Guyanne française.

Isoard entreprend de prouver que l'assemblée électorale de ce département n'avoit pas le droit de se convoquer avant le mois de germinal de l'an V.

2^o. Voici les termes de l'article XIII du titre III de la loi du 5 fructidor : « les assemblées électorales seront convoquées par la convention, immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires ». L'article XIV ajoute : « que les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an IV, pendant lequel il n'en sera plus tenu ». Ainsi, pendant l'an quatrième et jusqu'au mois de germinal de l'an V, il n'y aura aucune assemblée primaire et électorale de *plein* droit ; toute assemblée, pendant cette époque a dû être convoquée par la convention nationale.

R É P O N S E.

Quelle mauvaise subtilité ? Cet article veut dire que les départemens qui avoient fait leurs élections en vendémiaire de l'an IV, n'avoient pas le droit de les renouveler en germinal de la même année.

3^o. C'est donc en vertu de cette disposition de la loi du 5 fructidor, que la convention nationale a convoqué les assemblées électorales. Voyons si cette convention a autorisé l'assemblée tenue à la Guyanne. Voici en quels termes elle est faite dans la loi du premier vendémiaire. L'article premier porte « que les *assemblées électorales*

s'ouvriront le 20 vendémiaire, et finiront le 29 au plus tard ».
L'article suivant fixe l'ouverture de séances du corps législatif au 15 brumaire.

R É P O N S E.

Oui; mais les colonies étoient nécessairement exceptées de cette condition inexécutable pour elles, vu la distance des lieux. Si telle n'eût pas été l'intention manifeste du législateur, auroit-il ordonné que les deux tableaux (1) où les colonies sont comprises comme départemens de la république, fussent annexés à ce même décret du premier vendémiaire, portant convocation des assemblées électorales pour nommer les députés à la législature *actuelle*? il ne reste plus le moindre doute à cet égard. Ce qui doit achever d'opérer la conviction dans tous les esprits, c'est la lecture du deuxième tableau arrêté par la convention nationale. Il est essentiel de connoître son titre général: **TABLEAU DU NOMBRE DES DÉPUTÉS À ÉLIRE PAR CHAQUE DÉPARTEMENT ET PAR LES COLONIES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE, tant au conseil des anciens qu'à celui des cinq cents, pour la formation du CORPS LEGISLATIF, ainsi que du nombre des députés à élire annuellement pendant une série de TROIS ANNÉES, à chaque conseil, pour le renouvellement de la représentation nationale, conformément à la constitution.**

Toutes les colonies sont dénommées et comprises dans la première colonne.

La seconde présente l'état de leur population.

La troisième, le nombre des députés par département, formant le corps législatif.

La quatrième et dernière est intitulée: Renouvellement annuel du tiers des membres composant le corps législatif, et est subdivisée en trois autres petites colonnes dont la première porte:

PREMIÈRE ANNÉE, FINISSANT AU 30 FLORÉAL DE L'AN V (2).

Il est bien évident que ce tableau faisant mention des députés à élire par les colonies, sans les distinguer des députés des autres départemens de la république, les premiers sont aussi fondés en

(1) Pièces justificatives, pages 1 et 2.

(2) *Idem*, page 2.

droit que les derniers à faire partie de la législature *actuelle* , puisque la PREMIÈRE ANNÉE FINIT AU 30 FLORÉAL DE L'AN V.

4°. *Isoard* prétend ainsi qu'on l'a vu plus haut, inférer de l'article premier de la loi du 5 fructidor an III, portant, que *les assemblées électorales s'ouvriront le 20 vendémiaire, et finiront le 29 au plus tard*; que, passé ce délai, il ne peut plus avoir été tenu nulle part, et dans les colonies encore moins qu'ailleurs, d'assemblée électorale, parce que, dit l'article XIV, les assemblées tant primaires qu'électorales qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celle de l'an V. Il nous fournit, lui-même, sa réponse à ce sophisme, par le passage suivant de son rapport.

La loi du 25 fructidor est, dit-il, bien précise. « Dans les assemblées primaires et électorales, dit l'article premier, qui auront lieu jusqu'au jour où la convention nationale terminera sa session, on suivra les règles établies par les lois précédemment rendues ». Voilà pour les assemblées tenues avant le 5 brumaire de l'an IV. Mais « à compter du jour, ajoute l'article II, où le corps législatif sera divisé en deux conseils, on se conformera, dans toute assemblée publique et pour toute élection, aux dispositions qui vont être établies par la présente loi.

R É P O N S E.

La loi que cite *Isoard*, prouve donc, contre lui-même, qu'à compter du jour où le corps législatif sera divisé en deux conseils, c'est-à-dire, pendant l'an IV, puisque c'est le 5 brumaire que le corps législatif s'est constitué, il devoit encore y avoir des *assemblées publiques et des élections*, puisque le législateur leur trace des dispositions à suivre, à compter du jour de sa division en conseils. Que devient alors ce *délai fatal* de 9 jours, d'où *Isoard* tiroit la fausse conséquence, qu'il ne pouvoit plus, après ce terme, être tenu d'assemblée électorale : ce qui lui faisoit conclure que ces dispositions générales pour les départemens du continent, *excluoient l'idée qu'elles s'appliquassent aux colonies*. Quelles autres assemblées ; quelles autres élections, le législateur prévoit il qu'il reste encore à tenir et à faire à compter du jour de l'organisation du corps législatif actuel, si ce n'est les assemblées et les élections des colonies elles-mêmes?

5°. Les colonies, dit *Isoard*, jusqu'alors administrées par un régime particulier n'avoient encore vu leur territoire ainsi partagé (1).

R É P O N S E.

Cela est de toute fausseté, du moins par rapport à la Guyanne. Nous l'avons démontré.

6°. Je vais examiner si la constitution, n'a pas *formellement prohibé* qu'il fut tenu dans les colonies d'occident aucune assemblée politique avant la paix.

Affligée des troubles qui désoloient cette partie de la république, et convaincue qu'ils étoient de nature à empoisonner la source des pouvoirs et des autorités, la convention plaça dans l'acte constitutionnel, l'article CLVIII qui dispose que « tous *les fonctionnaires publics* dans les colonies françoises, excepté les départemens des Isles de France et de la réunion, seront nommés par le directoire exécutif.

R É P O N S E.

Ceci est un viol scandaleux de la constitution. Par *fonctionnaires publics*, il n'est pas possible d'entendre les représentans du peuple à élire. Ce sont les administrateurs, les juges, etc., etc.

L'interprétation de cet article, est aussi absurde que perfide. Quel est encore celui de la constitution qui ait **FORMELLEMENT prohibé qu'il fut tenu, dans les colonies, aucune assemblée politique avant la paix.** *Isoard* ment ici à sa conscience, et trompe le conseil des cinq cents; il commet un faux manifeste. Jamais la constitution, ou aucune loi, n'a présenté rien de semblable.

7°. En effet, peut on imaginer que ces périls réels, imminens, de ne pas laisser nommer des fonctionnaires publics dans un pays où rien de ce qui est nécessaire à la tenue d'assemblées politiques, n'existe, et où tout ce qui peut donner un mauvais résultat, abonde, aient permis d'y faire nommer des représentans.

(1) Rapport d'*Isoard*, page 5.

R É P O N S E.

Si rien de ce qui est nécessaire pour la tenue des assemblées publiques n'existe dans les colonies. Comment ont-elles donc fait pour envoyer des députés à la convention nationale ? De qui ces derniers tiennent ils leurs mandats ? De quel droit siègent-ils au corps législatif ? Comment osez-vous , par un éternel outrage envers la constitution , qui vous observe , limiter , de votre autorité , les droits des assemblées primaires ? Comment avez-vous la criminelle audace de frapper d'anathème l'assemblée électorale d'un département , et de proposer , avec la plus dégoûtante tyrannie , l'interdiction politique des citoyens ; faire casser , sans aucun motif , leurs élections faites dans les formes légales et constitutionnelles , et vous opposer à ce qu'ils soient représentés au corps législatif ? L'a-t-on fait pour la Vendée ? l'a-t-on fait pour Paris ? l'a-t-on fait pour les élections de Vendémiaire ? Des représentans condamnés , à mort par coutnace , pour fait de rébellion armée contre la convention nationale , ont été affranchis de ces épreuves ! On n'a pas nommé de commission pour scruter leurs procès verbaux d'élection ! Si , pour la former il en eut été nommé une , l'auroit-on composée d'hommes connus pour être ses ennemis personnels ? L'on n'a point inventé , pour ne pas les admettre , de frivoles moyens de nullité ! mais quelque soit le flétrissant succès qu'ait obtenu le rapporteur des élections de la Guyanne , la constitution , la loi et les principes , étrangement violés dans nos personnes , ne peuvent manquer un prochain triomphe sur l'intrigue et le mensonge.

8°. Il est évident qu'il ne peut en l'état , d'après l'article CLV , être nommé de représentans du peuple dans les Colonies.

R É P O N S E.

Voilà le mot : quelques individus se sont coalisés pour empêcher l'admission des nouveaux députés des Colonies ; le royalisme redoute que la majorité républicaine du corps législatif ne reçoive un renfort de quarante deux représentans capables , aux élections prochaines , de remplir le vuide que laissera la sortie d'un tiers des conventionnels. Si le conseil des anciens approuve la résolution qui

nous exclud, on a gagné la partie ; on cassera, sans scrupule, tous les procès-verbaux d'élection des députés nommés par les autres Colonies.

On dira comme *Isoard*, afin d'intimider les foibles et de semer d'avance des germes de soupçons sur ces députés, afin d'en recueillir plus facilement les fruits, quand il s'agit de les exclure, que par l'influence des agens du directoire, le corps législatif recevra dans son sein, au lieu de quarante deux représentans du peuple, quarante-deux commissaires du directoire exécutif ou de ses agens : comme si l'on ne seroit pas aussi bien fondé à annoncer gravement au conseil que s'il n'y prend garde, le directoire, par le moyen de ses commissaires qui ne sont pas six à sept individus, comme ceux envoyés dans les Colonies, mais qui sont au nombre de plusieurs milliers de citoyens, puisque la constitution en établit un près de chaque administration municipale, peut acquérir une telle influence dans les élections, qu'il peut nommer au corps législatif prochain, au lieu de sept cent cinquante représentans du peuple, sept cent cinquante commissaires à ses ordres.

Et on écoute en silence de pareilles absurdités !

Isoard objectera-t-il que les nouveaux députés n'ont aucun rapport direct avec la colonie, n'y ont point de propriétés ; et en conclura-t-il, à son ordinaire, que par cette raison, nous ne pouvons être députés de ce département.

Quest-ce que tout cela prouve ? N'y a-t-il pas dans le corps législatif actuel beaucoup de membres qui ont été nommés par des départemens où ils n'ont jamais mis le pied, et où ils ne connoissent personne ?

A l'égard de sa conclusion, la constitution lui répondra pour nous :

Les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés ; mais de la nation entière. (Article 32.)

La Guyanne ; dit-on, a dû nommer d'abord deux tiers parmi les membres de la convention nationale, et ensuite le tiers nouveau. Mais, consultez le tableau n^o. premier, deuxième colonne (1). Vous y verrez que la Guyanne ne peut nommer en tout que deux

(1) Pièces justificatives, n^o. 1.

députés à la législature. Comme il n'est pas possible de prendre le tiers de deux, le corps électoral a dû, en nommant deux conventionnels, s'approcher le plus près possible de l'esprit de la loi; alors qu'a-t-il fait? il a suivi la marche qui lui étoit tracée par la troisième colonne de ce tableau, laquelle porte pour titre : *Nombre des députés à élire dans la totalité de la convention nationale, pour former la liste des deux tiers.* (DEUX.),

Il a dû aussi, par la même raison, consulter la quatrième colonne de ce tableau pour former la liste supplémentaire, laquelle y est portée à six. Et pour l'une et l'autre de ces opérations, le corps électoral s'est strictement renfermé dans l'exécution de l'article III de la loi du 13 fructidor an III, qui porte :

« Chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers qu'elle doit nommer d'abord, formera une liste supplémentaire TRIPLE de la première, et composée de membres également pris sur la totalité de la convention; en sorte, par exemple, qu'en supposant une députation de neuf membres dans sa totalité, il en sera avant tout, choisi six pour former la *liste des deux tiers*, et dix-huit autres pour la *liste supplémentaire*.

R É S U M É.

Il demeure donc invinciblement prouvé que :

Le procès-verbal des élections de Cayenne est légal, et dans les formes constitutionnelles. Il ne renferme aucune nullité.

La convention nationale, par la loi du premier vendémiaire, a convoqué les assemblées électorales de tous les départemens de la république, sans exception. La constitution porte que la Guyanne est un département de la république, et est soumise à la même loi constitutionnelle.

Les Colonies sont divisées en département par la constitution.

Par la constitution, la Guyanne et Cayenne forment un département.

Les assemblées primaires du canton ont été convoquées dans le département de la Guyanne pour accepter l'acte constitutionnel, les lois des 5 et 13 fructidor, et nommer leurs électeurs.

Le corps électoral a été convoqué par l'agent particulier du directoire exécutif, à la diligence du procureur-général-syndic du département.

L'agent du directoire avoit incontestablement le droit de faire ces convocations.

Le territoire de la Guyanne est divisé en huit cantons.

Les cantons ayant par la constitution conservé leur circonscriptions actuelles, Cayenne étant et demeurant chef-lieu de la Colonie, a été désigné par l'agent du directoire pour la tenue de l'assemblée électorale.

Les lois des assemblées primaires et électorales étoient communes aux Colonies.

La population de la Guyanne est de quatorze mille âmes.

Le département n'a pu et dû fournir que quinze électeurs.

Tous les préalables requis par la loi ont été remplis.

Les assertions contenues dans le rapport d'*Isoard*, sont mensongères, attentatoires aux lois et à la constitution.

La validité des électeurs de Cayenne est appuyée par toutes les lois. (1)

Représentans du peuple, membres du conseil des anciens, examinez et prononcez. Nous attendons votre décision avec la confiance qu'inspire votre sagesse, votre amour pour la justice, et votre respect pour la constitution.

Signés, FRÉRON, GARNIER (de l'Aube), députés de la Guyanne française, au Corps Législatif.

(1) Toutes les pièces et arrêtés qui constatent la légalité des opérations de l'agent particulier du directoire à Cayenne, ont été, par lui, envoyées officiellement au directoire; elles sont imprimées à la fin de ce travail, sous le titre de Pièces justificatives; elles sont déposées, par *duplicata*, dans les bureaux de la marine, où on pourra les consulter.

R É P O N S E

A I S O A R D.

P I E C E S J U S T I F I C A T I V E S.

N U M É R O P R E M I E R.

P R E M I E R T A B L E A U.

Ayant pour titre :

TABLEAU des Députés au Corps Législatif, à élire PRÉSENTEMENT par l'Assemblée Électorale de chaque département. Il est ainsi conçu :

N O M S des DÉPARTEMENTS.	Nombre total des Dé- putés par dé- partement.	Nombre des Députés à élire dans la totalité de la Convention nationale, pour former la liste des deux tiers.	Nombre des Députés à élire sur la totalité de la Convention Na- tionale, pour former la liste supplémentaire.	Nombre des Députés à élire soit dans la Con- vention, soit hors son sein, à la volonté des Électeurs.
L'Ain	sept. 7	cinq. 5	quinze 15	deux 2
L'Aisne.	dix 10	sept 7	vingt-un 21	trois 3
.....
.....
.....
<i>Colonies françaises.</i>				
Isle St-Domingue..	vingt-deux 22	quinze . . . 15	quarante-cinq . . . 45	sept 7
La Guadeloupe . . .	quatre . . . 4	trois 3	neuf 9	un 1
La Martinique . . .	trois 3	deux 2	six 6	un 1
La Guyanne franç.	deux 2	deux 2	six 6	» »
Sainte-Lucie	deux 2	un 1	trois 3	un 1
Isle de France . . .	deux 2	un 1	trois 3	un 1
Isle de la Réunion..	deux 2	deux 2	six 6	» »
Les Indes-Orientales...	deux 2	un 1	trois 3	un 1
Le Sénégal	» »	» »	» »	» »
T O T A L	750	500	1,500	250

Ce tableau est ainsi terminé : Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux.

Signés, ENJUBAULT et LEHAUT.

Collationné par nous président et secrétaires de la Convention nationale, à Paris, le 4 vendémiaire, l'an IV de la République française, une et indivisible,

*Signés, P. C. L. BAUDIN (des Ardennes) président; AUGER, GARRAN, se-
crétaires. (De l'Imprimerie de l'Agence des Lois).*

(N^o. 2.) DEUXIEME TABLEAU,

Ayant pour titre :

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

Tableau du nombre des députés à élire par chaque département et par les Colonies de la République française, tant au conseil des Anciens qu'à celui des Cinq-Cents, pour la formation du Corps Législatif, ainsi que celui du nombre des député à élire annuellement, pendant une série de trois années, à chaque Conseil, pour le renouvellement du tiers de la représentation nationale, conformément à la constitution.

N O M S D E S D É P A R T E M E N S .	P O P U L A T I O N .	Nombre de députés par département formant le corps législatif.			Renouvellement annuel du tiers des membres composant le corps législatif.					
		Cons. des Anc.	Cons. des 500.	Total par départ.	Prem. année finissant au 30 flor. de l'an 5.			Sec. année finissant au 30 flor. de l'an 6.		Trois. année finissant au 30 flor. de l'an 8.
					Cons. des Anc.	Cons. des 500.	Cons. des Anc.	Cons. des 500.	Cons. des Anc.	Cons. des 500.
L'Ain	308,980.	2.	5.	7.	»	2.	1.	1.	1.	2.
L'Aisne	408,572.	3.	7.	10.	1.	2.	1.	5.	1.	2.
.....
.....
<i>Colonies Franç.</i>										
Saint-Domingue . . .	900,000.	7.	15.	22.	2.	5.	2.	5.	3.	5.
La Guadeloupe . . .	159,520.	1.	3.	4.	»	1.	»	1.	»	1.
La Martinique . . .	110,000.	1.	1.	3.	1.	»	»	1.	»	1.
La Guyanne franç.	14,000.	1.	1.	2.	»	»	1.	»	»	1.
Sainte-Lucie	30,000.	1.	1.	2.	»	1.	»	»	1.	»
Isle-de-France . . .	89,000.	1.	1.	2.	1.	»	»	1.	»	»
Isle de la Réunion.	89,000.	1.	1.	2.	»	»	1.	»	»	1.
Indes-Orientales . .	30,000.	1.	1.	2.	»	1.	»	»	1.	»
Le Sénégal	5,000.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	30,308,8681.	250.	500.	750.	85.	167	84.	166.	85.	167.

Ce tableau est ainsi terminé. « Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. » *Signés* ENJUBAULT et LEHAULT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaire de la convention nationale.

A Paris, le 4 Vendémiaire, an IV de la République française, une et indivisible,

Signés, P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président*, GANAU et AUGER, *secrétaires*. (De l'Imprimerie de l'Agence des Lois.)

Arrêté de l'Agent particulier du Directoire exécutif, délégué à Cayenne.

ARTICLE PREMIER. A la diligence du procureur-général-syndic du département, l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13 fructidor, an III, seront immédiatement envoyés à toutes les communes de la Colonie, et transmis par elles aux assemblées primaires.

II. Les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur-général-syndic, pour le dix prairial.

III. L'objet de cette convocation est de procéder à l'acceptation de l'acte constitutionnel et à la nomination des électeurs qui doivent choisir les députés du département au corps législatif.

IV. Pour assurer et faciliter le travail des assemblées primaires, chacune d'elles rédigera dans la forme qui suit, les deux procès-verbaux exigés par le décret du 5 fructidor, titre II, articles VII et X.

Modèle du procès-verbal.

Département de la Guyanne-Française.

Canton de.....

Section de.....

L'an quatrième de la République, une et indivisible,

Le 10 prairial,..... heures du matin, l'assemblée primaire, réunie sur la convocation faite en exécution du décret du 5 fructidor, an III, s'étant provisoirement constituée sous la présidence de N,..... le plus ancien d'âge, N,..... le plus jeune, faisant les fonctions de secrétaire.

Il a été procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens, pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages.

N..... a été élu président.

N..... secrétaire.

N, N et N..... scrutateurs.

Le bureau étant ainsi formé, le président a annoncé l'objet de la convocation. Lecture a été faite de l'acte constitutionnel, sur l'ensemble duquel les suffrages

ayant été recueillis, (*ici sera marqué le nombre des votans et le résultat des suffrages.*)

Et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs.

Ce premier procès-verbal étant clos, il sera mis aussitôt sous enveloppe, adressé au représentant du peuple, archiviste de la République, à Paris, contre-signé *assemblée primaire du canton de..... département de.....* envoyé par *quadruplicata*, à l'agent du directoire, qui le fera parvenir.

Alors sera ouvert un second procès-verbal ainsi qu'il suit,

Département de..... canton de.... section N....., l'an IV,..... l'assemblée primaire.... dument constituée, sous la présidence de N, N.... faisant fonction de secrétaire, et NN et N..... celle de scrutateurs, a procédé, conformément aux articles XXXIII et XXXV de l'acte constitutionnel, à la nomination des électeurs, prescrite par le décret du 5 fructidor, article X, titre II.

Les électeurs ont été les citoyens N....., lequel a eu..... voix, sur votans, ou ayant droit de voter, N..... lequel a eu, ect.

Et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs.

Ce second procès-verbal sera adressé au directoire, et le double remis aux électeurs.

V. Les électeurs se rendront sans délai au *chef lieu du département*, la tenue de l'assemblée électorale sera indiquée par un nouvel arrêté.

Des commissaires, délégués par l'agent du directoire, se transporteront incessamment dans les cantons pour y lire et expliquer les principales dispositions de l'acte constitutionnel, les decrets des 5 et 13 fructidor et le présent arrêté.

Ils seront à cet effet chargés d'instructions, dont le développement sera laissé à leur sagacité et à leur zèle.

Arrêté à la maison nationale de l'agent du directoire exécutif, à Cayenne, le 25 floréal, an IV de la République française, une et indivisible, pour être lu, publié, imprimé, affiché, adressé à toutes les autorités et exécuté dans toute la Colonie, à la diligence du directoire de département.

Signé, JEANNET.

EDME MAUDUIT, *secrétaire-général de l'agence.*

Le directoire du département de la Guyanne Française, séant au *chef lieu*, arrête, oui le procureur-général-syndic, et ce requérant, que le présent arrêté de l'agent particulier du directoire exécutif, sera sans délai transcrit sur les registres du directoire, lu, publié, affiché et exécuté, que copies collationnées seront adressées à toutes les municipalités, pour être aussi transcrites sur leurs registres, lues, publiées, affichées et exécutées sans délai.

Donné à Cayenne, sous le contre-seing de notre secrétaire-greffier, le 25 floréal, an IV de la République française, une et indivisible.

Signés, RAPHET, *président*; LAPLANCHE et MENARD, *filis*, *membres*; BEAUREGARD, *procureur-général-syndic*; BERNARD DIEUDONNÉ, *secrétaire-greffier.*

 NUMÉRO IV.

Instructions que donne, en conformité de l'arrêté du 25 floréal, an IV, l'Agent particulier du Directoire exécutif, délégué dans la Guyanne Française.

A mon arrivée à Cayenne, la Colonie venoit d'éprouver une commotion violente. Un régime presque entièrement militaire y étoit établi; il étoit de la prudence, il étoit même indispensable de ne pas l'ébranler, avant de s'être assuré de la possibilité d'y substituer un régime plus conforme aux lois et qui ne fut étayé que des moyens qu'elles avoient.

Ces considérations ont dicté mon arrêté du 29 germinal dernier.

Après un mois d'observations, il m'a paru que le moment étoit venu de préparer l'introduction d'un nouvel ordre de choses, et j'ai arrêté hier la convocation des assemblées primaires pour le 10 prairial prochain. J'ai aussi réglé que des commissaires se transporteroient dans les cantons, pour éclairer les citoyens, pour les pénétrer de toute la sainteté des devoirs auxquels ces droits les obligent.

Les commissaires sont,

Pour les cantons,

Les citoyens,

D'Yoapock,	, Breton et Ladéroute.
D'Approuague.	Dollé et Tony.
De Roura.	Thoulouze, père et Clément Lachapelle.
De Cayenne.	Ménard, père et Regis des Cascades.
De Macouria.	Joseph Favard et Paillé.
De Kourou.	Dubois et Julien.
De Sinnamary, . . . ,	Vogel et Jean Maury.
D'Yracoubo.	Rouhier et Nicolas Vernier

Il sera remis aux commissaires de chaque canton, avec les présentes instructions, des exemplaires de l'acte constitutionnel, des décrets des 5 et 13 fructidor, et de l'arrêté en date d'hier.

Les commissaires visiteront tous les établissemens des cantons où ils sont délégués, et rempliront autant qu'il sera en eux le vœu de l'article VI de l'arrêté du 25 de ce mois.

Ils s'attacheront à convaincre les citoyens de l'invariable détermination du peuple Français à leur conserver la liberté qu'il leur a donné ou rendue. Ils les en convaincront par l'acte même, qui appelle les citoyens de toutes les couleurs, à concourir dans les assemblées primaires à la formation du corps législatif.

Passant ensuite à l'article XXXV de la constitution, qui porte que nul ne pourra être nommé électeur dans les campagnes, s'il ne réunit aux autres conditions exigées, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu

égal à la valeur de cent-cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail; ils en déduiront que l'intention des législateurs a été de n'accorder l'exercice d'une certaine fonction des droits politiques, qu'à celui qui pourroit donner à la République un gage plus fort de son attachement que sa personne, et de mesurer toujours sur l'importance des fonctions la garantie à fournir par celui qui les remplit.

Appliquant ces principes aux citoyens, ils prouveront à ceux qui n'ont rien, la nécessité d'avoir quelque chose, à ceux qui ont-déjà, celle d'avoir d'avantage, et à tous, celle de travailler.

Pour achever d'établir la volonté prononcée des législateurs sur la nécessité du travail, aussi bien que sur l'utilité de l'instruction, ils commenteront à leurs auditeurs l'art. XVI de la constitution, où il est dit, qu'à compter de l'an XII de la République, les jeunes gens ne pourront être inscrits sur le registre civique, s'ils ne savent lire, écrire et exercer une profession mécanique.

Les commissaires finiront par rappeler aux citoyens, les dispositions fraternelles, qu'ils doivent apporter aux assemblées primaires, où ils doivent paroître sans armes, et ne s'occuper d'aucun autre objet, que de celui de la convocation.

Les commissaires pourront, s'ils le jugent à propos s'adjoindre, pour leurs opérations, un collègue, qu'ils prendront sur les lieux.

DONNÉ à la maison nationale de l'agent du directoire exécutif, à Cayenne, le vingt-six floréal, an IV de la République française, une et indivisible, pour être lu, publié, imprimé, affiché, adressé à toutes les autorités et exécuté à la diligence du directoire de département.

Signé JEANNET;

EDME MAUDUIT, *Secrétaire-général.*

Le directoire du département de la Guyanne française, séant au chef lieu arrête, oui et ce réquerant le procureur-général-syndic que les présentes instructions du citoyen agent du directoire exécutif, seront de suite transcrites sur les registres du directoire, lues, publiées, imprimées, affichées et adressées à toutes les autorités, pour être aussi transcrites sur leurs registres et être entièrement exécutées.

DONNÉ à Cayenne, sous le contre-seing de notre secrétaire-greffier, le vingt-six floréal, an quatrième de la république française, une et indivisible.

Signé, RAPHEL, *président*; LAPLANCHE et MENARD, *fils, membres*; BEAUREGARD, *Procureur-général-syndic*, BERNARD DIEUDONNÉ, *secrétaire-greffier.*

N U M É R O V.

Arrêté de l'agent particulier du directoire exécutif, délégué à Cayenne.

ART. I. Aussitôt après l'acceptation de l'acte constitutionnel et la nomination des électeurs, par les assemblées primaires, les électeurs de chaque canton se réuniront à Cayenne, pour la tenue de l'assemblée électorale.

II. L'assemblée électorale, s'ouvrira le 20 prairial, et finira le 29 au plus tard.

III. L'assemblée électorale convoquée, procédera à la nomination des députés du département, au corps législatif, conformément au décret du 13 fructidor, déjà promulgué, dans la colonie, et celui du premier vendémiaire, an IV. Lequel sera, à la diligence du procureur-général-syndic, publié, dans toutes les communes, et remis, à l'assemblée électorale, avec des exemplaires des listes et tableaux mentionnés aux articles II et VIII du décret du 13 fructidor.

IV. L'élection des divers fonctionnaires publics prescrite, par l'article XIV du décret du premier vendémiaire, étant, par les articles CLV et CLVI de la constitution, attribuée dans les colonies, à l'agent particulier du directoire, l'assemblée électorale n'aura pas à s'en occuper.

V. L'assemblée électorale, après avoir rédigé son procès-verbal, dans la forme prescrite, par le décret du premier vendémiaire, l'adressera par *quadruplicate*, aux archives nationales, à Paris, et le remettra, cacheté, à l'agent du directoire, qui le fera parvenir.

ARRÊTÉ, en la maison nationale de l'agent du directoire exécutif, délégué à Cayenne, le 2 prairial, an quatrième de la république française une et indivisible, pour être lu, publié, imprimé, affiché, adressé à toutes les communes de la colonie, à toutes les autorités et exécuté.

Signé, JEANNET.

Et plus bas, EDME MAUDUIT, secrétaire-général.

DEPARTEMENT DE LA GUYANNE
SECRETARIAT

Le directoire du département de la Guyanne française, séant au chef lieu, arrête oui et ce requérant le procureur général-syndic, que le présent arrêté de l'agent particulier du directoire exécutif, sera de suite transcrit sur ses registres ainsi que le décret du premier vendémiaire, lu, publié, imprimé, affiché et adressé à toutes les communes et à toutes les autorités de la colonie, pour être aussi transcrit sur leurs registres, lu, publié, affiché et exécuté.

DONNÉ à Cayenne, sous le contre-seing de notre secrétaire-greffier, le 2 prairial, an IV, de la république française, une et indivisible.

Signé RAPHET, président; LAPLANCHE et MENARD, fils, membres; BEAUREGARD, Procureur général syndic; BERNARD DIEUDONNÉ, secrétaire-greffier.

NUMÉRO VI.

Arrêté de l'agent particulier du directoire exécutif, délégué, dans la Guyanne française.

L'agent particulier du directoire exécutif, délégué dans la Guyanne française, a arrêté et arrête ce qui suit,

Division du territoire.

1. Aux termes de l'article VII de la constitution, la Guyanne française et Cayenne forment un département.

2. Cayenne est le chef-lieu du département.

3. Conformément à l'article V de la constitution, qui porte : « Les cantons » conservent leurs circonscriptions actuelles ».

Le département demeure divisé en huit cantons, dont les noms suivent : Oyapock, Approuague, Roura, Cayenne, Macouria, Kourou, Sinnamary et Yracoubo.

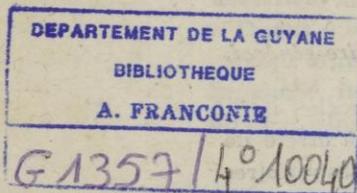
Corps administratifs et judiciaires.

4. La loi du XIX vendémiaire, an IV, portant art. XXXXI, tit. IV : « Il » sera pourvu par une loi spéciale à l'organisation administrative et judiciaire » des colonies de la république ».

Il n'est rien innové, jusqu'à l'arrivée de cette loi, à l'organisation actuelle des corps administratifs et judiciaires.

5. Etant autorisé par la constitution à nommer tous les fonctionnaires publics de la colonie, l'agent du directoire a réglé et règle ainsi qu'il suit, la composition des corps administratifs et judiciaires.

(Suivent les noms des fonctionnaires publics créés par le commissaires).



132

